

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de certains produits originaires d'Amérique centrale, du Panama et du Nicaragua

L'attention des importateurs est appelée sur les règlements d'exécution (UE) n° 922, 923 et 924/2013 (JO L254/2013), portant ouverture de contingents tarifaires en exonération des droits de douane à l'importation sur le territoire communautaire de certains produits originaires d'Amérique centrale, du Panama et du Nicaragua.

Ces contingents sont gérés par les services de la Commission, par examen chronologique des demandes d'imputation suivant les dates de validation des déclarations en douane au titre desquelles elles sont établies (articles 308 *bis* à *quater* des Dispositions d'application du code des douanes communautaire).

Le bureau E1 de la Direction générale des douanes et droits indirects assure le suivi de la procédure.

Les demandes d'imputation relatives aux contingents de viandes originaires d'Amérique centrale et du Nicaragua, portant respectivement les numéros d'ordre 09.7300 et 09.7315, doivent impérativement reprendre **le poids net** porté sur la déclaration en douane et non le « poids carcasse », unité de valeur retenue pour exprimer le volume de ces contingents dans les dispositions réglementaires.

L'admissibilité au bénéfice du régime contingentaire est subordonnée à la présentation d'une preuve de l'origine préférentielle (certificat de circulation EUR.1 ou déclaration d'origine sur facture) en application des dispositions de l'annexe II de l'accord (JOUE L346 du 15/12/2012).